



Fédération Nationale des Chasseurs

OUVERTURE de la CHASSE des OISEAUX DE PASSAGE et du GIBIER D'EAU

2019

Arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, modifié par les arrêtés ministériels du 30 juillet 2008, du 13 août 2008, du 20 juillet 2011, du 3 février 2012, du 20 avril 2012, 2 août 2012 (relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau dans certaines parties des départements de la Gironde, de l'Hérault, du Gard, de l'Ain, de l'Indre et de la Loire), 18 juillet 2013¹, 29 août 2014, modifiant l'arrêté du 24 mars 2006.

Arrêté ministériel relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier en France métropolitaine (en attente de parution au JO, consultation publique en cours jusqu'au 25 juillet).

Arrêté du 23 novembre 2015 modifiant divers arrêtés en matière de chasse suite à la nouvelle délimitation des cantons

Arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes

¹ Annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 11/06/2015, en tant qu'il fixe de manière permanente au premier samedi d'août l'ouverture de la chasse aux canards de surface, aux canards plongeurs, aux oies et aux limicoles sur les zones humides intérieures des cantons de Saint-Vivien-de-Médoc, Lesparre-Médoc, Saint-Ciers-sur-Gironde et Blaye.

OUVERTURES OISEAUX DE PASSAGE

ESPECES	DATES EN VIGUEUR ²
Phasianidés	
Caille des blés	Dernier samedi d'août (31 août 2019)
Colombidés	
Pigeon biset	Ouverture générale
Pigeon colombin	Ouverture générale
Pigeon ramier	Ouverture générale
Tourterelle des bois	Dernier samedi d'août (31 août 2019) ³ mais consultation publique en cours sur le projet d'arrêté ministériel
Tourterelle turque	Ouverture générale
Limicoles	
Bécasse des bois	Ouverture générale
Alaudidés	
Alouette des champs	Ouverture générale
Turdidés	
Grive draine	Ouverture générale
Grive litorne	Ouverture générale
Grive mauvis	Ouverture générale
Grive musicienne	Ouverture générale
Merle noir	Ouverture générale

² Arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau (JO 30 mars 2006).

³ Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de trois cents mètres de tout bâtiment. **Consultation publique en cours sur le projet d'arrêté.**

OUVERTURES GIBIER D'EAU

ESPECES	DATES EN VIGUEUR ⁴			
	Ouverture anticipée		Cas général	
	DPM (façade Atlantique) et certains territoires assimilés **	Territoires de l'art. L. 424-6 du Code de l'environnement (marais non asséchés, fleuves, rivières, étangs, etc.)	Reste du territoire	
OIES⁶		OIES		
Oie cendrée	1 ^{er} samedi d'août à 6h00 (3 août 2019)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale	
Oie des moissons	1 ^{er} samedi d'août à 6h00 (3 août 2019)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale	
Oie rieuse	1 ^{er} samedi d'août à 6h00 (3 août 2019)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale	
Bernache du Canada ⁵	1 ^{er} samedi d'août à 6h00 (3 août 2019)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale	
CANARDS DE SURFACE⁶		CANARDS DE SURFACE		
Canard chipeau	1 ^{er} samedi d'août à 6h00 (3 août 2019)	15 septembre à 7 heures	15 septembre à 7 heures	
Canard colvert	1 ^{er} samedi d'août à 6h00 (3 août 2019)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale	
Canard pilet	1 ^{er} samedi d'août à 6h00 (3 août 2019)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale	
Canard siffleur	1 ^{er} samedi d'août à 6h00 (3 août 2019)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale	
Canard souchet	1 ^{er} samedi d'août à 6h00 (3 août 2019)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale	
Sarcelle d'été	1 ^{er} samedi d'août à 6h00 (3 août 2019)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale	
Sarcelle d'hiver	1 ^{er} samedi d'août à 6h00 (3 août 2019)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale	

⁴ Arrêté Ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, modifié par les arrêtés ministériels du 30 juillet 2008, 13 août 2008, 20 juillet 2011, 20 avril 2012, du 2 août 2012 et du 18 juillet 2013 (annulé partiellement par le CE) et du 29 août 2014.

⁵ Arrêté Ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes.

⁶ Arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié par l'arrêté du 29 août 2014, du 2 août 2012 et du 18 juillet 2013: Par exception, ouverture de la chasse des oies (dont la bernache du Canada) et des canards de surface :

- **dans l'Ain, 1^{er} dimanche de septembre** (1 septembre 2019) à **8 heures** : sur les étangs situés sur le territoire des communes listées dans le tableau page 7 ;
- **dans l'Indre, 1^{er} septembre** à 6 heures : sur les territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement situés sur le territoire des communes listées dans le tableau page 7 ;
- **dans la Loire, 1^{er} septembre** à 6 heures : sur les étangs et nappes d'eau situés sur le territoire des communes listées dans le tableau page 7 ;
- **en Gironde, 1^{er} jour de la deuxième décade d'août** (11 août) à 6 heures : sur les territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du CE des communes listées dans le tableau page 8. Le tir est limité sur la nappe d'eau depuis l'intérieur des installations de chasse avec fusil déchargé à l'aller et au retour de la tonne ;
- **15 août** à 6 heures dans les secteurs de l'**Hérault** et du **Gard** énumérés page 6 : L'emploi des chiens est interdit du 15 au premier jour de la troisième décade de ce mois (21 août) dans ces mêmes secteurs ;

DATES EN VIGUEUR			
ESPECES	Ouverture anticipée		Cas général
	DPM (façade Atlantique) et certains territoires assimilés **	Territoires de l'art. L. 424-6 du Code de l'environnement (marais non asséchés, fleuves, rivières, étangs, etc.)	Reste du territoire
CANARDS PLONGEURS ⁷	CANARDS PLONGEURS ⁷	CANARDS PLONGEURS ⁷	
Eider à duvet	1 ^{er} samedi d'août à 6h00 (3 août 2019)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Fuligule milouin	1 ^{er} samedi d'août à 6h00 (3 août 2019)	15 septembre à 7 heures	15 septembre à 7 heures
Fuligule milouinan	1 ^{er} samedi d'août à 6h00 (3 août 2019)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Fuligule morillon	1 ^{er} samedi d'août à 6h00 (3 août 2019)	15 septembre à 7 heures	15 septembre à 7 heures
Garrot à œil d'or	1 ^{er} samedi d'août à 6h00 (3 août 2019)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Harelde de miquelon	1 ^{er} samedi d'août à 6h00 (3 août 2019)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Macreuse noire	1 ^{er} samedi d'août à 6h00 (3 août 2019)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Macreuse brune	1 ^{er} samedi d'août à 6h00 (3 août 2019)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Nette rousse	1 ^{er} samedi d'août à 6h00 (3 août 2019)	15 septembre à 7 heures	15 septembre à 7 heures
RALLIDES ⁸	RALLIDES ⁸	RALLIDES ⁸	
Foulque macroule	1 ^{er} samedi d'août à 6h00 (3 août 2019)	15 septembre à 7 heures	15 septembre à 7 heures
Poule d'eau	1 ^{er} samedi d'août à 6h00 (3 août 2019)	15 septembre à 7 heures	15 septembre à 7 heures
Râle d'eau	1 ^{er} samedi d'août à 6h00 (3 août 2019)	15 septembre à 7 heures	15 septembre à 7 heures

⁷ Arrêté ministériel du 24 mars 2006 (modifié par les arrêtés du 29 août 2014, 2 août 2012 et du 18 juillet 2013(annulé partiellement par le CE)) : Par exception, ouverture de la chasse des canards plongeurs :

- **1^{er} dimanche de septembre** (1 septembre 2019) à **8 heures : dans l'Ain**, sur les étangs situés sur le territoire des communes listées dans le tableau page 7 ;
- **1^{er} septembre** à 6 heures : **dans l'Indre**, sur les territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement situés sur le territoire des communes listées dans le tableau page 7 ;
- **1^{er} septembre** à 6 heures : **dans la Loire**, sur les étangs et nappes d'eau situés sur le territoire des communes listées dans le tableau page 7 ;
- **1^{er} jour de la deuxième décade d'août** (11 août) à 6 heures : **en Gironde**, sur les territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement des communes listées dans le tableau page 8. Le tir est limité sur la nappe d'eau depuis l'intérieur des installations de chasse avec fusil déchargé à l'aller et au retour de la tonne.
- **15 août** à 6 heures dans les secteurs de **l'Hérault** et du **Gard** énumérés page 6 : L'emploi des chiens est interdit du 15 août au premier jour de la troisième décade de ce mois (21 août) dans ces mêmes secteurs.

⁸ Par exception, ouverture le 15 août à 6 heures dans les secteurs de l'Hérault et du Gard énumérés page 6 : l'emploi de chiens est interdit du 15 août au premier jour de la troisième décade de ce mois (21 août) dans ces mêmes secteurs.

DATES EN VIGUEUR			
ESPECES	Ouverture anticipée		Cas général
	DPM (façade Atlantique) et certains territoires assimilés **	Territoires de l'art. L. 424-6 du Code de l'environnement (marais non asséchés, fleuves, rivières, étangs, etc.)	Reste du territoire
LIMICOLES⁹	LIMICOLES⁹	LIMICOLES⁹	
Barge à queue noire	Consultation publique en cours sur le projet d'arrêté ministériel	Consultation publique en cours sur le projet d'arrêté ministériel	Consultation publique en cours sur le projet d'arrêté ministériel
Barge rousse	1 ^{er} samedi d'août à 6h00 (3 août 2019)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Bécasseau maubèche	1 ^{er} samedi d'août à 6h00 (3 août 2019)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Bécassine des marais	1 ^{er} samedi d'août à 6h00 (3 août 2019) (***)	1 ^{er} samedi d'août à 6h00 (3 août 2019) (***)	Ouverture générale
Bécassine sourde	1 ^{er} samedi d'août à 6h00 (3 août 2019) (***)	1 ^{er} samedi d'août à 6h00 (3 août 2019) (***)	Ouverture générale
Chevalier aboyeur	1 ^{er} samedi d'août à 6h00 (3 août 2019)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Chevalier arlequin	1 ^{er} samedi d'août à 6h00 (3 août 2019)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Chevalier combattant	1 ^{er} samedi d'août à 6h00 (3 août 2019)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Chevalier gambette	1 ^{er} samedi d'août à 6h00 (3 août 2019)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Courlis cendré	Consultation publique en cours sur le projet d'arrêté ministériel	Consultation publique en cours sur le projet d'arrêté ministériel	Consultation publique en cours sur le projet d'arrêté ministériel
Courlis corlieu	1 ^{er} samedi d'août à 6h00 (3 août 2019)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Huîtrier pie	1 ^{er} samedi d'août à 6h00 (3 août 2019)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Pluvier doré	1 ^{er} samedi d'août à 6h00 (3 août 2019)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Pluvier argenté	1 ^{er} samedi d'août à 6h00 (3 août 2019)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Vanneau huppé ¹⁰	Ouverture générale	Ouverture générale	Ouverture générale

⁹ AM du 24 mars 2006 (modifié par les arrêtés du 29 août 2014, 2 août 2012 et du 18 juillet 2013(annulé partiellement par le CE)): Par exception, ouverture de la chasse des limicoles (sauf le vanneau huppé) :

- **1^{er} dimanche de septembre** (1 septembre 2019) à **8 heures** : **dans l'Ain**, sur les étangs situés sur le territoire des communes listées dans le tableau page 7 ;
- **1^{er} septembre** à 6 heures : **dans l'Indre**, sur les territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement situés sur le territoire des communes listées dans le tableau page 7 ;
- **1^{er} septembre** à 6 heures : **dans la Loire**, sur les étangs et nappes d'eau situés sur le territoire des communes listées dans le tableau page 7 ;
- **1^{er} jour de la deuxième décade d'août** (11 août) à 6 heures : **en Gironde**, sur les territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement des communes listées dans le tableau page 8. Le tir est limité sur la nappe d'eau depuis l'intérieur des installations de chasse avec fusil déchargé à l'aller et au retour de la tonne.
- **15 août** à 6 heures dans les secteurs de **l'Hérault** et du **Gard** énumérés page 7 : L'emploi des chiens est interdit du 15 au premier jour de la troisième décade de ce mois (21 août) dans ces mêmes secteurs.

¹⁰ Arrêté du 20 avril 2012 modifiant l'arrêté du 24 mars 2006 : la chasse du vanneau huppé ouvre à l'ouverture générale sur tous les territoires.

**** Les territoires concernés sont (Arrêté du 20 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 24 mars 2006) :**

- Domaine public maritime des départements côtiers de la façade maritime de l'Atlantique, de la Manche et de la mer du Nord, à l'exception des étangs et des plans d'eau salés reliés ou non à la mer.
- Partie de l'estuaire de la Gironde qui comprend la partie du domaine public fluvial qui est située entre le domaine public maritime et la limite de salure des eaux et qui inclut l'estran et les îles jusqu'à la limite des plus hautes eaux avant débordement.
- Etangs suivants de la Gironde et des Landes : étangs du Porge, étang de Hourtin-Carcans, étang de Cazaux et de Sanguinet, étang du Cousseau, étang de Lacanau, étang de La Forge-Uza, étang de Moisan, étangs de la Maillouëyre, étang des dunes domaniales de Moliets et Maa, lac de la Prade, lac de Hardy, lac Blanc, étang Noir, étang d'Yrieu, lac du Turc, étang de Garros, étang d'Aureilhan, étang de Parentis-Biscarrosse, étang de Pontenx-les-Forges, étang de Léon et étang de Soustons.
- Hors du domaine public maritime, dans les communes de Gujan-Mestras, Le Teich et La Teste-de-Buch : les parties soumises aux marées, du domaine du Rocher, du domaine de Bayonne et des grands prés du Teich;
- Hors du domaine public maritime, dans les communes d'Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège-Cap-Ferret, Marcheprime et Mios : les parties soumises aux marées des îlots de Biganos.

******* Jusqu'au premier jour de la troisième décennie d'août à 6 heures (21 août), sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platiers et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures. (Arrêté du 13 août 2008 modifiant l'arrêté du 24 mars 2006). C'est-à-dire :

- L'ouverture sur le DPM est au premier samedi d'août à 6h
- L'ouverture sur les territoires du L424-6 est :
 - o Pour les seules prairies humides et zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse des bécassines par la réalisation de platiers et la mise en eau : ouverture à partir du au premier samedi d'août jusqu'au 20 août entre 10h et 17h. Puis à partir du 21 août, la chasse peut y être pratiquée dès 6h.
 - o Pour les autres territoires du L424-6 : ouverture à partir du 21 août à 6h

Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la chasse du gibier d'eau est ouverte à partir de l'ouverture générale de la chasse dans ces départements. Cette exception ne s'applique pas au Vanneau huppé. (Arrêté ministériel du 13 août 2008 modifiant l'arrêté ministériel du 24 mars 2006)

Dans le département de l'Hérault :

- Sur le domaine public maritime amodié aux associations de chasse maritime (ACM) suivantes :
 - o Lot 1 : ACM d'Agde à Vendres
 - o Lot 2 : ACM du bassin de Thau
 - o Lot 3 : ACM de Frontignan
 - o Lot 4 : ACM de Villeneuve les Maguelone
 - o Lot 5 : ACM de l'Etang de l'Or et les marais attenants à ces lots.
- Sur les étangs et marais non asséchés, salés ou saumâtres suivants : Etangs palavasiens Vic, Méjean et Grec

Dans le département du Gard : sur la partie du domaine public de l'étang de l'Or amodiée à l'Association des chasseurs et propriétaires d'Aigues-Mortes.

31 Communes de l'INDRE	Arthon, Azay-le-Ferron, Bélâbre, Bouesse, Buxières-d'Aillac, Chalais-Chitray, Ciron, Douadic,	Jeu-les-Bois, Lingé, Luant-Lureuil, Luzeret, Martizay, Mauvières, Méobecq, Mézières-en-Brenne,	Migné, Neuilly-les-Bois, Nuret-le-Ferron, Obterre, Oulches, La Pérouille-Prissac, Rosnay, Ruffec,	Sainte-Gemme, Saint-Hilaire-sur-Benaize, Saint-Michel-en-Brenne, Saulnay, Tendu, Velles, Vendœuvres.
66 Communes de l'AIN	Ambérieux-en-Dombes, Birieux, Boulogneux, Certines, Chalamont, Chaneins, Chanoz-Châtenay, La Chapelle-du-Châtelard, Chaveyriat, Châtenay, Châtillon-la-Palud, Châtillon-sur-Chalaronne, Civrieux, Condeissiat, Crans, Dompierre-sur-Veylle, Druillat,	Faramans, Joyeux, Lapeyrouse, Lent, Marlieux, Meximieux, Mionnay, Miribel, Montagnat, Le Montellier, Monthieux, Montluel, Montracol, Neuville-les-Dames, Pizay, Le Plantay, Priay,	Péronnas, Rancé, Relevant, Reyrieux, Rignieux-le-Franc, Romans, Saint-André-de-Corey, Saint-André-le-Bouchoux, Saint-André-sur-Vieux-Jonc, Saint-Georges-sur-Renon, Saint-Germain-sur-Renon, Saint-Jean-de-Thurigneux, Saint-Marcel, Saint-Nizier-le-Désert, Saint-Paul-de-Varax, Saint-Rémy, Saint-Trivier-sur-Moignans,	Saint-Eloi, Sainte-Croix, Sainte-Olive, Sandrans, Savigneux, Servas, Sulignat, Tramoyes, La Tranchière, Varambon, Versailleux, Villars-les-Dombes, Villeneuve, Villette-sur-Ain, Villieu-Loyes-Mollon.

53 Communes de LA LOIRE	Andrézieux-Bouthéon, Bellegarde-en-Forez, Chambœuf, Civens, Cuzieu, Feurs, Marclopt, Montrond-les-Bains, Rivas, Saint-André-le-Puy, Saint-Bonnet-les-Oules, Saint-Cyr-les-Vignes, Saint-Galmier, Saint-Laurent-la-Conche,	Salt-en-Donzy, Vaille, Veauche, Boisset-lès-Montrond, Bonson, Chalain-le-Comtal, Crainvilleux, Grézieux-le-Fromental, L'Hopital-le-Grand, Magneux-Haute-Rive, Moingt-Montbrison Pommiers, Précieux, Savigneux,	Saint-Cyprien, Saint-Romain-le-Puy, Sury-le-Comtal, Unias, Veauchette, Arthun, Boën, Bussy-Albieux, Chalain-d'Uzore, Chambéon, Champdieu, Cleppe, Marcilly-le-Châtel,	Marcoux, Mizérieux, Montverdun, Mornand, Nervieux, Ponçins, Pralong, Saint-Etienne-le-Molard, Saint-Paul-d'Uzore, Sainte-Agathe-la-Bouteresse, Sainte-Foy-Saint- Sulpice, Trelins.
46 Communes de GIRONDE	Anglade, Bégadan, Berson, Blaignan, Blaye, Braud-et-Saint-Louis, Campugnan, Cars, Cartelègue, Civrac-en-Médoc, Couquègues, Etauliers,	Eyrans, Fours, Gaillan-en-Médoc, Grayan-et-l'Hôpital, Jau-Dignac-et-Loirac, Le Verdon-sur-Mer, Lesparre-Médoc, Marcillac, Mazion, Naujac-sur-Mer, Ordonnac,	Plassac, Plaine-Selve, Prignac-en-Médoc, Queyrac, Reignac, Saint-Androny, Saint-Aubin-de-Blaye, Saint-Caprais-de-Blaye, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Ciers-sur-Gironde, Saint-Genès-de-Blaye,	Saint-Germain-d'Esteuil, Saint-Martin-Lacaussade, Saint-Palais, Saint-Paul, Saint-Seurin-de-Cursac, Saint-Vivien-de-Médoc, Saint-Yzans-de-Médoc, Soulac-sur-Mer, Talais, Valeyrac, Vendays-Montalivet, Vensac.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 31 juillet 2019 relatif à la chasse du courlis cendré en France métropolitaine pendant la saison 2019-2020

NOR : TREL1922038A

La ministre de la transition écologique et solidaire et la secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-1 et R. 424-9 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'avis du comité d'experts sur la gestion adaptative en date du 13 mai 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage du 2 juillet 2019 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 3 au 25 juillet 2019, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Jusqu'au 30 juillet 2020, la chasse du courlis cendré est ouverte sur l'ensemble du territoire métropolitain :

- au 1^{er} samedi d'août sur le domaine public maritime des départements côtiers de la façade maritime de l'Atlantique, de la Manche et de la mer du Nord, à l'exception des étangs et des plans d'eau salés reliés ou non à la mer ;
- au 15 septembre sur le reste du territoire.

Art. 2. – Le total des prélèvements autorisés pour l'ensemble du territoire métropolitain est fixé à 6 000 courlis cendrés.

Art. 3. – I. – Tout chasseur ayant prélevé un courlis cendré doit l'enregistrer en temps réel, dès qu'il est en possession de l'oiseau capturé, sur l'application mobile « chassadapt » mise à sa disposition par la Fédération nationale des chasseurs. A défaut d'enregistrement, le chasseur se trouve en infraction.

La Fédération nationale des chasseurs met à disposition de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et des fédérations départementales des chasseurs ayant des agents de développement assermentés une application mobile « chasscontrol » destinée au contrôle des déclarations dématérialisées.

II. – La Fédération nationale des chasseurs transmet quotidiennement à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage les chiffres relatifs au nombre de courlis cendré déclarés dans l'application mobile « chassadapt ».

Dès que le plafond de prélèvement mentionné à l'article 2 est atteint, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en informe le ministre chargé de la chasse, la Fédération nationale des chasseurs et les fédérations départementales des chasseurs.

Les fédérations départementales des chasseurs sont chargées d'informer immédiatement tous les chasseurs que les prélèvements sont suspendus. La Fédération nationale des chasseurs bloque sur l'application mobile « chassadapt » la possibilité d'enregistrer des prélèvements. Tout prélèvement effectué après transmission de l'information que le plafond de prélèvement est atteint est constitutif d'une infraction.

III. – La Fédération nationale des chasseurs adresse avant le 10 juin 2020 à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage le bilan consolidé des prélèvements de courlis cendré.

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage et la Fédération nationale des chasseurs adressent au ministre chargé de la chasse le bilan des contrôles de prélèvements avant le 30 juin 2020. Ils sont également chargés d'évaluer l'impact des prélèvements sur l'état de conservation de l'espèce. Cette évaluation fera l'objet d'un rapport transmis au directeur de l'eau et de la biodiversité avant le 30 novembre 2020.

Art. 4. – Dans un échantillon géographiquement représentatif et stratifié d'au moins 10 % des prélèvements, une aile de chaque oiseau prélevé doit être fournie à la fédération départementale des chasseurs, qui en déterminera

l'âge et transmettra les résultats à la Fédération nationale des chasseurs. Celle-ci collationnera et transmettra les résultats à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage qui sera chargé de produire les estimations statistiques. L'échantillon doit couvrir les différents contextes régionaux et la totalité de la saison de chasse.

A cet effet, une stratégie d'échantillonnage est conjointement élaborée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et la Fédération nationale des chasseurs dans un délai de deux semaines à compter de la publication de l'arrêté et transmise à la direction de l'eau et de la biodiversité.

Art. 5. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2019.

*La ministre de la transition écologique
et solidaire,*

ELISABETH BORNE

*La secrétaire d'Etat
auprès de la ministre de la transition écologique
et solidaire,*
EMMANUELLE WARGON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 31 juillet 2019 relatif à la suspension de la chasse de la barge à queue noire en France métropolitaine pendant la saison 2019-2020

NOR : TREL1922035A

La ministre de la transition écologique et solidaire et la secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-1, R. 424-9 et R. 424-14 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'avis du comité d'experts sur la gestion adaptative en date du 13 mai 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage du 2 juillet 2019 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 3 au 25 juillet 2019, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Jusqu'au 30 juillet 2020, la chasse de la barge à queue noire est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Art. 2. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2019.

*La ministre de la transition écologique
et solidaire,*

ELISABETH BORNE

*La secrétaire d'Etat
auprès de la ministre de la transition écologique
et solidaire,*

EMMANUELLE WARGON